

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS THIONVILLE FENSCH

Séance ordinaire du 11 avril 2018 à 19 h, après convocation légale

Sous la Présidence de M. SCHREIBER Roger

Etaient présents :

M. THOUVENIN J.-Marie	M. ZENNER Bernard	M. BARBE Jérôme	M. HERGAT Michel
M. LANGENFELD Guy	M. CINO Frédéric	M. OCTAVE Henri	M. BALCERZAK Roland
M. DI BARTOLOMEO R.	M. LORENTZ Maurice	M. NOEL Guy	Mme CEDAT-VERGNE N.
M. LAVAULLEE J.-Pierre	M. VOUIN Jean-Pierre	M. VUILLEMARD Patrick	M. ANDRE René
M. BECKER Patrick	M. BOGUET Henri	M. FERRERO Marc	M. GANDECKI Claude
M. KLOP Jean	M. LOUIS Jean-Charles	Mme RENAUX Patricia	M. SAPIN Bruno
M. WALTER Jean-Marie	Mme FICARRA Béatrice	M. GREINER Philippe	M. HEYERT Jean-Marc
M. HOLSENBURGER A.	M. JURCZAK Serge	M. LEBOURG Gérald	M. PERON Patrick
Mme SASSELLA Sylvie	Mme SPERANDIO F.	M. TARILLON Philippe	M. TOCZEK Jean-Paul

Procurations :

Mme CONTRERAS Céline	a donné procuration à	M. WALTER Jean-Marie
M. HERGAT Michel		M. BARBE Jérôme (à partir du point 5)
M. BAUR Denis		M. DI BARTOLOMEO R.
M. SZUREK Michel		M. LORENTZ Maurice
M. PETERMANN Mathieu		M. BALCERZAK Roland
Mme FRIHO Marie-Rose		M. VUILLEMARD Patrick
Mme ZYDEK Christine		M. NOEL Guy
M. BOGUET Henri		M. BECKER Patrick (à partir du point 5)
M. LEUBE Michel		Mme CEDAT-VERGNE N.
M. DORVEAUX Lionel		M. SAPIN Bruno
Mme BRIER Marcelle		M. ANDRE René
M. CHRISTNACKER Daniel		Mme RENAUX Patricia
M. MIZZON Jean-Marie		M. SCHREIBER Roger
M. PERLATI Daniel		M. KLOP Jean
M. SCHITZ Denis		M. FERRERO Marc
Mme FICARRA Béatrice		M. JURCZAK Serge (à partir du point 14)
Mme KHAMASSI Kheira		M. HEYERT Jean-Marc
M. MEDVES Jean-François		M. TARILLON Philippe
M. GREINER Philippe		M. HOLSENBURGER A. (à partir du point 7)

Absents excusés : M. IORIO Antoine M. WANNINGER J.-Marc

Absents non excusés: M. LATTWEIN Jean-François M. BROUILLET Laurent M. LAVAUT José
Mme VENTOLINI F. M. FRIJO Antoine

La séance débute à 19h11.

Début de la séance :

Membres en exercice : 59
Présents : 37
Procurations : 15
Absents : 7

Pendant le point 4, départ de M. BOGUET et de M. HERGAT (abstentions).
Le Président ne participe pas au vote du point 4.

Pour le vote du point 4 :

Membres en exercice : 59
Présents : 36
Procurations : 14
Absents : 9

A partir du point 5 :

Membres en exercice : 59
Présents : 35
Procurations : 17
Absents : 7

Pendant le point 6, sortie de M. JURCZAK et de M. HEYERT (abstentions).
M. GREINER part après le vote du point 6 et avant le début du point 7.
Retour de M. HEYERT au cours du point 7.

Pour le vote du point 7 :

Membres en exercice : 59
Présents : 33
Procurations : 18
Absents : 8

Retour de M. JURCZAK au cours du point 8.

A partir du point 8 :

Membres en exercice : 59
Présents : 34
Procurations : 18
Absents : 7

REÇU EN PREFECTURE

le 13/04/2018

Application agréée E-legalite.com

Sortie de M. KLOP et de M. LEBOURG au cours du point 10 (abstentions).
Sortie de M. TARILLON au cours du point 11 (abstention).

Pour le vote du point 11 :

Membres en exercice : 59
Présents : 32
Procurations : 17
Absents : 10

Pour le vote du point 12 :

Membres en exercice : 59
Présents : 31
Procurations : 16
Absents : 12

Départ de Mme FICARRA au cours du point 13 (abstention).
Retour de M. KLOP, M. LEBOURG et de M. TARILLON au cours du point 13.

Pour le vote du point 13 :

Membres en exercice : 59
Présents : 34
Procurations : 18
Absents : 7

Pour le vote du point 14 :

Membres en exercice : 59
Présents : 33
Procurations : 19
Absents : 7

Départ de M. LOUIS et de M. NOËL au cours du point 15 (abstentions).
M. TOCZEK ne participe pas au vote du point 15.

Pour le vote du point 15 :

Membres en exercice : 59
Présents : 32
Procurations : 19
Absents : 8

Retour de M. LOUIS et de M. NOËL au cours du point 16.

A partir du point 16 et jusqu'à la fin de la séance :

Membres en exercice : 59
Présents : 33
Procurations : 19
Absents : 7

La séance est levée à 21h18.

Assistaient en outre :

Mme AUBURTIN-COLNOT Isabelle, directrice générale du SMiTU
M. ANDRE Cédric, directeur adjoint du SMiTU
M. VAUTRELLE Alexandre, juriste du SMiTU
M. DIMEL Sébastien, responsable des finances du SMiTU,
Mme SCHLIENGER Sylvaine, chargée de mission PDU et Citézen du SMiTU
Mme RAGNI Sandrine, assistante de direction du SMiTU
Mme BERNASSOLA Nathalie, chargée de communication du SMiTU

REÇU EN PREFECTURE

le 13/04/2018

Application agréée E-legalite.com

POINT 8 – DELIBERATION N° 2018/16 – AVENANT N°8 AU CONTRAT D'EXPLOITATION ENTRE LE SMiTU ET LA SPL TRANS FENSCH

Vu le règlement (CE) n° 1370/2007 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du conseil et notamment son article 4 relatif contenu obligatoire des contrats de service public (ROSP) ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L.1221-4 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1531-1 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMiTU en date du 17 décembre 2013 et relative à la signature du contrat d'exploitation ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2014 et relative à l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 9 octobre 2014 et relative à l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 décembre 2014 et relative à l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 25 juin 2015 et relative à l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 13 octobre 2015 et relative à l'avenant n°5 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 3 mars 2016 et relative à l'avenant n°6 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 20 octobre 2017 et relative à l'avenant n°7 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu le contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL et notamment ses articles 22.1.1 ; 30.2 et 31.2 ;

Vu l'avenant n°1 signé le 3 juillet 2014 ;

Vu l'avenant n°2 signé le 9 octobre 2014 ;

Vu l'avenant n°3 signé le 17 décembre 2014 ;

Vu l'avenant n°4 signé le 29 juin 2015 ;

Vu l'avenant n°5 signé le 13 octobre 2015 ;

Vu l'avenant n°6 signé le 29 mars 2016 ;

Vu l'avenant n°7 signé le 23 octobre 2017.

Le Président expose :

Le SMiTU a par délibération en date du 17 décembre 2013 autorisé la signature d'un contrat d'exploitation avec la Société Publique Locale (SPL) Trans Fensch pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2014.

Cependant, la mise en œuvre opérationnelle du contrat nécessite quelques aménagements, sans toutefois le modifier substantiellement. Dans un avis du Conseil d'État en date du 9 avril 2005 (avis n°371 234) relatif à une délégation de service public, la haute autorité confirme la possibilité de passer des avenants et précise qu'un « *avenant ne peut pas modifier substantiellement l'un des éléments essentiels de la délégation* ».

Les aménagements en question visent essentiellement à préciser certaines dispositions afin d'éviter tout blocage pour la suite de l'exécution du contrat.

Le contrat d'obligation de service public (COSP) pour l'exploitation de services de transports publics du SMiTU Thionville Fensch prévoit à l'article 22.1.1 « Matériel roulant », l'âge maximum du parc par catégorie de véhicule et l'âge moyen de l'ensemble du parc.

A présent, il apparaît opportun de modifier l'âge maximum du parc catégorie par catégorie et de surcroît l'âge moyen de l'ensemble du parc.

L'article 22.1.1 « Matériel roulant » est actuellement rédigé comme suit :

Deux critères régissent le renouvellement du matériel roulant :

- *l'âge maximum du parc par catégorie de véhicule ;*
- *et l'âge moyen de l'ensemble du parc (8 ans maximum).*

Les véhicules affectés aux différents services doivent être en adéquation avec les effectifs transportés mais également avec la vocation et les fonctions de la ligne.

Si l'Actionnaire formule des demandes particulières quant à la nature des véhicules, celles-ci sont exprimées dans les annexes techniques.

Les catégories de véhicules suivantes seront utilisées :

- *catégorie A : véhicule de moins de 10 places (y compris le conducteur),*
- *catégorie B : véhicule (y compris le conducteur) de 10 à moins de 45 places (assises et debout),*
- *catégorie C : véhicule (y compris le conducteur) de 45 à 65 places (assises et debout),*
- *catégorie D : véhicule (y compris le conducteur) au-delà de 65 places (assises et debout),*
- *catégorie E : véhicule utilisé pour le TCSP.*

Les véhicules mis en service sur les lignes du réseau de transport devront, dans la mesure de ce qui sera permis par le renouvellement de 5 véhicules par an, respecter pour des raisons de sécurité et de confort les limites d'âge suivantes pendant toute la durée du contrat :

- *catégorie A : 12 ans maximum*

- catégorie B : 15 ans maximum
- catégorie C : 15 ans maximum
- catégorie D : 15 ans maximum

Pour les catégories A, B, C et D, l'âge maximum stipulé entrera en vigueur à compter du renouvellement des 54 véhicules financés par le SMiTU, soit à compter de 2016.

- catégorie E : 10 ans maximum. Au-delà de cette limite, ces véhicules seront redéployés sur le réseau en fonction des caractéristiques des véhicules et dans les conditions fixées par le présent article.

Concernant les véhicules de remplacement dont la durée de mise à disposition est limitée à 15 jours, leur âge maximum est fixé à 18 ans.

Les véhicules articulés affectés exclusivement au doublage scolaire ont une limite d'âge de 17 ans.

L'âge des véhicules est déterminé à partir du jour de sa première mise en circulation. Seuls les véhicules déclarés dans le Plan Pluriannuel d'Investissement sont autorisés à assurer le transport.

L'Exploitant doit renouveler un minimum de cinq (5) véhicules par an, conformément au Plan Pluriannuel d'Investissement, sauf demande contraire de l'Actionnaire.

Ces véhicules seront obligatoirement dotés:

- d'une girouette paramétrable signalant le numéro et la destination de la ligne,
- d'un équipement radio avec le siège de l'entreprise,
- revêtus de la livrée pour les véhicules entièrement dédiés à l'Actionnaire, (un délai de 2 mois est accordé pour mettre la découpe en place),
- de bandes réfléchissantes latérales et sur le pourtour de l'arrière du véhicule (car),
- de double warning,
- d'un système de billettique,
- de l'ensemble des supports d'informations requis,
- de l'ensemble des équipements de sécurité obligatoires selon leur usage.

Il est donc proposé de le rédiger de la manière suivante :

Deux critères régissent le renouvellement du matériel roulant :

- l'âge maximum du parc par catégorie de véhicule ;
- et l'âge moyen de l'ensemble du parc (10 ans maximum).

Les véhicules affectés aux différents services doivent être en adéquation avec les effectifs transportés mais également avec la vocation et les fonctions de la ligne.

Si l'Actionnaire formule des demandes particulières quant à la nature des véhicules, celles-ci sont exprimées dans les annexes techniques.

Les catégories de véhicules suivantes seront utilisées :

- *catégorie A : véhicule de moins de 10 places (y compris le conducteur),*
- *catégorie B : véhicule (y compris le conducteur) de 10 à moins de 45 places (assises et debout),*
- *catégorie C : véhicule (y compris le conducteur) de 45 à 65 places (assises et debout),*
- *catégorie D : véhicule (y compris le conducteur) au-delà de 65 places (assises et debout),*
- *catégorie E : véhicule utilisé pour le TCSP.*

Les véhicules mis en service sur les lignes du réseau de transport devront, dans la mesure de ce qui sera permis par le renouvellement de 5 véhicules par an, respecter pour des raisons de sécurité et de confort les limites d'âge suivantes pendant toute la durée du contrat :

- *catégorie A : 14 ans maximum*
- *catégorie B : 17 ans maximum*
- *catégorie C : 17 ans maximum*
- *catégorie D : 20 ans maximum*

pour les catégories A, B, C et D, l'âge maximum stipulé entrera en vigueur à compter du renouvellement des 54 véhicules financés par le SMiTU, soit à compter de 2016.

- *catégorie E : 10 ans maximum. Au-delà de cette limite, ces véhicules seront redéployés sur le réseau en fonction des caractéristiques des véhicules et dans les conditions fixées par le présent article.*

Concernant les véhicules de remplacement dont la durée de mise à disposition est limitée à 15 jours, leur âge maximum est fixé à 18 ans.

Les véhicules articulés affectés exclusivement au doublage scolaire ont une limite d'âge de 20 ans.

L'âge des véhicules est déterminé à partir du jour de sa première mise en circulation. Seuls les véhicules déclarés dans le Plan Pluriannuel d'Investissement sont autorisés à assurer le transport.

L'Exploitant doit renouveler un minimum de cinq (5) véhicules par an, conformément au Plan Pluriannuel d'Investissement, sauf demande contraire de l'Actionnaire.

Ces véhicules seront obligatoirement dotés:

- *d'une girouette paramétrable signalant le numéro et la destination de la ligne,*
- *d'un équipement radio avec le siège de l'entreprise,*
- *revêtus de la livrée pour les véhicules entièrement dédiés à l'Actionnaire, (un délai de 2 mois est accordé pour mettre la découpe en place),*

- de bandes réfléchissantes latérales et sur le pourtour de l'arrière du véhicule (car),
- de double warning,
- d'un système de billettique,
- de l'ensemble des supports d'informations requis,
- de l'ensemble des équipements de sécurité obligatoires selon leur usage.

Par ailleurs, le COSP prévoit un paiement forfaitaire par l'actionnaire à l'exploitant de la compensation tarifaire, celle-ci compense la perte de recettes commerciales pour l'exploitant.

Les articles 30.2 « compensation tarifaire » et 31.2 « règlement de la compensation tarifaire » sont actuellement rédigés de la façon suivante :

Article 30.2 Compensation tarifaire :

« L'Actionnaire peut librement instituer pour motif social des réductions sur des titres de transport au profit de certaines catégories d'usagers.

Ces titres de transport, à tarif réduit ou gratuit, donnent lieu à des compensations tarifaires versées par l'Actionnaire à l'Exploitant. »

Article 31.2 Règlement de la compensation tarifaire :

« Les sommes dues par l'actionnaire au titre de la compensation tarifaire sont payées mensuellement et selon les modalités fixées au sein du présent article et de l'article 31.3 du contrat d'exploitation. La compensation tarifaire est assujettie à la TVA au taux réduit en vigueur.

La compensation tarifaire est payée mensuellement sur la base d'un forfait jusqu'à la mise en place de la nouvelle billettique. Une fois cette dernière installée, les parties se rapprocheront afin de mettre en place une tarification au réel.

La compensation tarifaire due pour un mois est de 500 000 € TTC.

Elle ne pourra faire l'objet d'une quelconque revalorisation ou actualisation. Elle est donc ferme jusqu'à la modification des conditions d'application du présent article.

Début du mois (m+1), l'Exploitant fait parvenir au SMiTU un mémoire en faisant apparaître le montant HT et le montant TTC (facture). Tout document utile et nécessaire pourra être joint.

L'Exploitant présente chaque année le rapport annuel prévu à l'article 38 un état détaillé des sommes reçues. »

Ainsi, conformément à l'actuel article 31.2 du COSP et suite à la mise en place de la nouvelle billettique, la mise en place d'une tarification au réel de la compensation tarifaire apparaît utile et nécessaire, cela permettant de également de correspondre à la réalité des ventes.

Il est donc proposé de rédiger ces deux articles de la manière suivante :

Article 30.2 Compensation tarifaire :

« L'Actionnaire peut librement instituer pour motif social des réductions sur des titres de transport au profit de certaines catégories d'usagers.

Ces titres de transport, à tarifs réduits ou gratuits, donnent lieu à des compensations tarifaires versées par l'Actionnaire à l'Exploitant. Le montant de la compensation tarifaire correspond à la différence entre le tarif social décidé par l'Actionnaire et le tarif auquel le voyageur aurait eu droit en l'absence de tarification sociale.

La somme des compensations tarifaires unitaires est appelée la compensation tarifaire. »

Article 31.2 Règlement de la compensation tarifaire :

« Les sommes dues par l'actionnaire au titre de la compensation tarifaire sont payées mensuellement et selon les modalités fixées au sein du présent article et de l'article 31.3 du contrat d'exploitation. La compensation tarifaire est assujettie à la TVA au taux réduit en vigueur.

Un état annuel des usagers par type de titre de transport comprenant notamment (liste non exhaustive dans les limites des obligations légales et réglementaires et des délibérations de la CNIL) les noms, les prénoms, l'adresse et le titre de transport sera transmis avec la facture ou le mémoire.

La méthode de calcul de la compensation tarifaire est égale à la différence entre le montant du titre social et celui du titre servant de base de compensation (cf. article 30.2 du contrat d'exploitation) :

Correspondance des titres de compensation :

Tarifs sociaux	Grille tarifaire 1/5/2018 *	Tarifs de référence	Prix référence : grille tarifaire 1/5/2018 *
Pass S'cool -16 ans	108 €	Pass Jeun's Annuel	260 €
Pass S'cool +16 ans	160 €	Pass Jeun's Annuel	260 €
Gratuité Pass S'cool A partir du 3 ^{ème} enfant **	0 €	Pass Jeun's Annuel	260 €
Pass Sénior Plus Annuel	0 €	Pass Mouv Annuel	350 €
Ticket 10 voyages réduits	10 €	Ticket 10 voyages	15 €
Pass Tremplin	0 €	Pass Mouv Mensuel	35 €

* les tarifs évolueront au vu de la gamme tarifaire applicable

** Les deux premiers Pass seront payants.

En cas de modification de l'intitulé des Pass, l'Actionnaire produira autant que possible un certificat administratif d'équivalence des titres. En cas de modification du montant des Pass, il faudra prendre comme référence, la grille tarifaire adoptée par l'actionnaire.

La formule de calcul est la suivante :

Un paiement forfaitaire mensuel de 225 000 € HT sera payé à compter de 2019 et fin janvier (n+1) une régularisation en plus ou en moins sera effectuée sur présentation des justificatifs nécessaires.

La compensation tarifaire annuelle (en euros TTC) sera calculée comme suit à compter de 2019

$$\begin{aligned}
 & [(tarif Pass Jeun's annuel - tarif Pass S'cool -16 ans) \times \text{nombre de ventes (année n) du Pass S'cool -16 ans}] \\
 & + [(tarif Pass Jeun's annuel - tarif Pass S'cool +16 ans) \times \text{nombre de ventes (année n) du Pass S'cool +16 ans}] \\
 & + [(tarif Pass Jeun's annuel - tarif Pass S'cool à partir du 3^{ème} enfant) \times \text{nombre Pass S'cool délivrés dans ce cadre}] \\
 & + [(tarif Pass mouv annuel - tarif Pass sénior plus annuel) \times \text{nombre de ventes (année n) du Pass sénior plus annuel}] \\
 & + [(ticket 10 voyages - tarif ticket 10 voyages réduits) \times \text{nombre de ventes (année n) du ticket 10 voyages réduits}] \\
 & + [(tarif Pass mouv mensuel - tarif Pass Tremplin mensuel) \times \text{nombre de ventes (année n) du Pass tremplin mensuel}] \\
 & = \text{montant annuel dû en Euros TTC.}
 \end{aligned}$$

La compensation tarifaire = montant annuel dû en Euros TTC – les sommes déjà versées = solde à payer par l'actionnaire ou à rembourser par l'exploitant.

Pour la fin du mois de janvier (n+1), l'Exploitant fait parvenir au SMiTU une facture des prestations réalisées en n-1, avec les justificatifs permettant la liquidation (tout document utile et nécessaire sera joint). Une facture ou un mémoire détaillé sera remis par l'exploitant chaque mois. Elle fera apparaître la formule de calcul explicitée ci-dessus et devra impérativement mentionner les recettes commerciales générées par les titres correspondants mensuellement.

L'Exploitant présente chaque année avec le rapport annuel prévu à l'Article 38 un état détaillé des sommes reçues.

Le montant dû en 2018 est de 3 200 000 € TTC. Le montant mensuel versé à compter du 1^{er} mai 2018 sera de 3 200 000 € TTC - 2 000 000 € TTC (acomptes déjà versés) = 1 200 000 € TTC / 8 = 150 000 € TTC

Ainsi il convient de modifier les articles 22.1.1 « Matériel roulant » ; 30.2 « compensation tarifaire » et 31.2 « règlement de la compensation tarifaire » du contrat d'exploitation.

Il est proposé au Comité Syndical :

- de valider la nouvelle rédaction des articles 22.1.1, 30.2 et 31.2 du contrat d'exploitation ;

- d'autoriser le Président du SMiTU à signer l'avenant n° 8 au contrat d'exploitation.

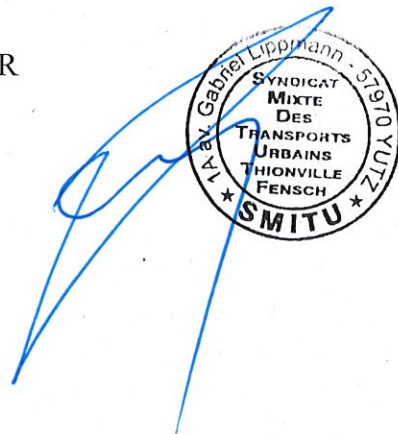
Le Bureau Syndical en date du 21 mars 2018 ainsi que les commissions Transport – Réseau et Finances – Personnel réunies respectivement les 4 avril 2018 et 5 avril 2018 ont donné un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :

- valide la nouvelle rédaction des articles 22.1.1, 30.2 et 31.2 du contrat d'exploitation ;
- autorise le Président du SMiTU à signer l'avenant n° 8 au contrat d'exploitation.

Pour extrait conforme,
A Yutz, le 12 avril 2018
Le Président

Roger SCHREIBER



PUBLIÉ-NOTIFIÉ
Le 13/04/18.....
Le Président du SMITU